

Me BUSSON

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse
Chambre correctionnelle

Jugement du : 11/09/2013
N° minute : 1202/2013
N° parquet : 12235000020

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFI
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOURG EN BRESSE
CHEF LIEU DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER,



Plaidé le 15/05/2013
Délibéré le 11/09/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourg-en-Bresse le QUINZE MAI DEUX MILLE TREIZE,

Composée de :

Monsieur BLANCHARD Hervé, président,

Madame BERTETTO Céline, assesseur,

Monsieur DOLARD Yves, assesseur,

Assistée de Julie BOUVIER, greffière placée

en présence de Monsieur LONG Pierre Francois, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

l'ASSO RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge cedex 04 69317 LYON 4EME , partie civile, pris en la personne de Madame FRACHISSE Marie, demeurant : 9 rue Dumenge cedex04 69317 LYON 4EME , son représentant légal,

non comparante représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de Paris

ET

Prévenu 1

Raison sociale de la société : ELECTRICITE DE FRANCE

Enseigne : EDF

N° SIREN/SIRET :

N° RCS : 552 081 317
Adresse : 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08
Antécédents judiciaires : déjà condamnée

Représentant légal :

**Monsieur Jean Pierre DION, Directeur Juridique Régional
comparant assisté de Maître PIQUEMAL Olivier avocat au barreau de Toulouse,**

Prévenu des chefs de :

INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL faits commis le 9 août 2011 à ST VULBAS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL faits commis le 9 août 2011 à ST VULBAS sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis le 9 août 2011 à ST VULBAS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Prévenu 2

Nom : **LITAUDON Alain**
né le 3 septembre 1960 à BOURGOIN JALLIEU (Isere)
de ignoré et de ignoré
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : directeur du CNPE du BUGEY
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : 19 quai Jayr 69009 LYON 9EME
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PIQUEMAL Olivier avocat au barreau de Toulouse

Prévenu des chefs de :

INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL faits commis le 9 août 2011 à ST VULBAS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL faits commis le 9 août 2011 à ST VULBAS sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis le 9 août 2011 à ST VULBAS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Monsieur Jean Pierre DION, Directeur Juridique Régional représentant légal de ELECTRICITE DE FRANCE EDF et de Monsieur LITAUDON Alain et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

l'ASSO RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BUSSON Benoist par dépôt de conclusions à l'audience et a

été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PIQUEMAL Olivier, conseil de ELECTRICITE DE FRANCE EDF a été entendu en sa plaidoirie.

Maître PIQUEMAL Olivier, conseil de Monsieur LITAUDON Alain a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 15 mai 2013 le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 septembre 2013 ;

A l'audience du ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE ainsi constituée :

Monsieur BLANCHARD Hervé, président,

Madame BERTETTO Céline, assesseur,
Madame BORREL Elisabeth, assesseur,

Assistée de TILQUIN Aurélie, greffière,

en présence de François BLANC, procureur de la République adjoint ;

vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale ;

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La société ELECTRICITE DE FRANCE a été citée à l'audience du 03 avril 2013 par le procureur de la République, selon acte de Maître Philippe BOURGEAC, huissier de justice à PARIS, délivré à personne le 05 mars 2013 ;

Monsieur LITAUDON Alain a été cité à l'audience du 03 avril 2013 par le procureur de la République, selon acte de la SCP MILOSSI Jean-Pierre et MILOSSI Sylvain, huissiers de justice associés à LYON, délivré à personne le 20 février 2013 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 15 mai 2013 ;

Monsieur Jean Pierre DION, représentant légal de ELECTRICITE DE FRANCE EDF a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST VULBAS, le 9 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des travailleurs dont l'activité les expose aux rayonnements ionisants sans respecter les règles de préventions, en l'espèce : omis de prendre dans les zones où il existe un risque d'exposition interne toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone et notamment laissé hors d'usage depuis janvier 2009 la barrière permettant d'arrêter physiquement les véhicules en sortie du site, faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1,ART.L.4111-1,ART.L.4111-2,ART.L.4111-3,ART.L.4111-6 C.TRAVAIL.

et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ST VULBAS, le 9 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des travailleurs dont l'activité les expose aux rayonnements ionisants sans respecter les règles de préventions, en l'espèce : omis de délimiter autour de la source une zone surveillée alors que les travailleurs étaient susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1mSv par an, de s'assurer que la zone contrôlée ou la zone surveillée était toujours convenablement délimitée, de prendre toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone et de faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance conformément aux dispositions de l'article R 4451-30 du code du travail et notamment entreposé dans une zone dite à déchets conventionnels des matières contaminées par des radio éléments artificiels se traduisant par la présence d'une source de rayonnements ionisants dans la zone de chantier de préparation de béton et où intervenaient des travailleurs sans mise en place des mesures de protection adaptée, faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1,ART.L.4111-1,ART.L.4111-2,ART.L.4111-3,ART.L.4111-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ST VULBAS, le 9 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de respecter les règles générales applicables à l'exploitation d'une centrale nucléaire en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006, en l'espèce : omis d'assurer le suivi des déchets produits dans ses installations, d'assurer le suivi des déchets le long des filières de gestion jusqu'à leur élimination et notamment laissé hors d'usage depuis janvier 2009 la barrière permettant d'arrêter physiquement les véhicules en sortie du site :
 - omis de rassembler les dispositions prises par l'exploitant pour la gestion des déchets dans un document de synthèse soumis à l'approbation du directeur de l'ASN et de mentionner dans ce document par amendement soumis à l'approbation du directeur de l'ASN toute évolution notable des modes de gestion des déchets par rapport à ce référentiel.
 - omis d'assurer une collecte et un tri adaptés des différentes catégories de déchets produits, dans la mesure du possible dès leur production, en tenant compte de leur nature, de leurs nuisances chimique, biologique et radiologique et des filières de gestion ultérieures, de prévenir les mélanges entre catégories et matières incompatibles.
 - omis d'évacuer les déchets dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées., faits prévus par ART.56 1°, ART.22 AL.8 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.29 §V AL.3,§IX, ART.33 AL.2 LOI 2006-686 DU 13/06/2006. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

Monsieur LITAUDON Alain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST VULBAS, le 9 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des travailleurs dont l'activité les expose aux rayonnements ionisants sans respecter les règles de préventions, en l'espèce :
 - omis de prendre dans les zones où il existe un risque d'exposition interne toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone et notamment laissé hors d'usage depuis janvier 2009 la barrière permettant d'arrêter physiquement les véhicules en sortie du site, faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1,ART.L.4111-1,ART.L.4111-2,ART.L.4111-3,ART.L.4111-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1

AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ST VULBAS, le 9 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des travailleurs dont l'activité les expose aux rayonnements ionisants sans respecter les règles de préventions, en l'espèce : omis de délimiter autour de la source une zone surveillée alors que les travailleurs étaient susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1mSv par an, de s'assurer que la zone contrôlée ou la zone surveillée était toujours convenablement délimitée, de prendre toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone et de faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance conformément aux dispositions de l'article R 4451-30 du code du travail et notamment entreposé dans une zone dite à déchets conventionnels des matières contaminées par des radio éléments artificiels se traduisant par la présence d'une source de rayonnements ionisants dans la zone de chantier de préparation de béton et où intervenaient des travailleurs sans mise en place des mesures de protection adaptée, faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1,ART.L.4111-1,ART.L.4111-2,ART.L.4111-3,ART.L.4111-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1,AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL.

d'avoir à ST VULBAS, le 9 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de respecter les règles générales applicables à l'exploitation d'une centrale nucléaire en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006, en l'espèce : omis d'assurer le suivi des déchets produits dans ses installations, d'assurer le suivi des déchets le long des filières de gestion jusqu'à leur élimination et notamment laissé hors d'usage depuis janvier 2009 la barrière permettant d'arrêter physiquement les véhicules en sortie du site.

- omis de rassembler les dispositions prises par l'exploitant pour la gestion des déchets dans un document de synthèse soumis à l'approbation du directeur de l'ASN et de mentionner dans ce document par amendement soumis à l'approbation du directeur de l'ASN toute évolution notable des modes de gestion des déchets par rapport à ce référentiel.

- omis d'assurer une collecte et un tri adaptés des différentes catégories de déchets produits, dans la mesure du possible dès leur production, en tenant compte de leur nature, de leurs nuisances chimique, biologique et radiologique et des filières de gestion ultérieures, de prévenir les mélanges entre catégories et matières incompatibles.

- omis d'évacuer les déchets dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées., faits prévus par ART.56 1°, ART.22 AL.8 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.29 §V AL.3,§IX, ART.33 AL.2 LOI 2006-686 DU 13/06/2006. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 09 août 2011, à 08 heures 30 un camion de la société VEOLIA, transportant des gravats dits conventionnels (sable, béton, résidus de ciment) issus du chantier de démantèlement de la centrale nucléaire "Bugey 1", quittait le site pour se rendre à la carrière de Pérourges.

Au passage du portique de mesure de radioactivité, l'agent de surveillance ne voyait pas l'alarme lumineuse se déclencher et ouvrait le portail. Quelques minutes plus tard l'employé s'en apercevait et donnait l'alerte.

Une équipe du service de radioprotection était dépêchée sur les lieux du déchargement afin d'établir une cartographie radiologique. Les lieux étaient protégés et les gravats faiblement radioactifs étaient récupérés le 10 août 2011 au matin par EDF.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (A.S.N) était informée de cet événement et M. Arnaud

L'inspecteur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection se transportait sur les lieux le 11 août 2011 et rendait son rapport le 16 août après une inspection réalisée avec plusieurs inspecteurs de la sûreté nucléaire et des représentants des exploitants ;

L'inspecteur de l'A.S.N exposait être intervenu à la suite de la déclaration d'un événement significatif pour la radioprotection déclaré par EDF le 10 août 2011 et portant sur le déchargement de gravats présentant des traces de contamination artificielle dans une carrière autorisée à recevoir des déchets dits "conventionnels".

Il précisait que cette inspection avait eu lieu sur le site du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey (CNPE du Bugey), exploité par la société Électricité de France S.A. sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (Ain), BP 60120, 01155 Lagnieu. Ce site comprend quatre installations nucléaires de base réglementées par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN) et par les textes pris pour son application, qui sont contrôlées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire conformément aux articles 40 et 46 de la même loi : un réacteur en cours de démantèlement (installation nucléaire de base n°45), autorisé par le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 ; quatre réacteurs en exploitation (installations nucléaires de base n°78 et n°89), autorisés par les décrets du 20 novembre 1972 et du 27 juillet 1976 modifiés par le décret n°85-1331 du 10 décembre 1985 ; un magasin interrégional d'entreposage de combustible neuf (installation nucléaire de base n°102), autorisé par le décret du 15 juin 1978.

Il indiquait également à titre liminaire que ces installations étaient également soumises aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants prévues par les articles L1333-1 et suivants et R1333-1 et suivants du code de la santé publique et par les articles L4451-1, L4451-2 et R4451-1 et suivants du code du travail, qui sont contrôlées par les inspecteurs de la radioprotection conformément aux articles L1333-17 et R1333-98 du code de la santé publique.

M. Arnaud LAVERIE rapportait avoir constaté d'une part,

1° que des déchets dits «conventionnels», issus d'un chantier de l'installation nucléaire de base n°45, contenaient des radio éléments artificiels,

2° qu'ils avaient été évacués le 9 août 2011 dans une installation qui n'était ni techniquement adaptée ni réglementairement autorisée pour les recevoir et d'autre part,

3° que la barrière permettant d'arrêter physiquement les véhicules en sortie du site du CNPE du Bugey pour vérifier l'absence de radioactivité au sein du véhicule et de son chargement était hors d'usage depuis le mois de janvier 2009.

Dès lors le 9 août 2011, un camion transportant des déchets dits "conventionnels" provenant d'un chantier de l'installation nucléaire de base n° 45 avait pu quitter le CNPE du Bugey malgré la détection de la présence de radioactivité dans son chargement par les balises de contrôle.

L'inspecteur indiquait également,

4° que des matériels contaminés par des radio éléments étaient présents dans la zone d'où proviennent ces déchets, sans que l'exploitant n'ait pris les mesures appropriées en matière de gestion des déchets provenant de cette zone et de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Il concluait que ces faits constatés n° 1 à 4° étaient susceptibles de constituer des infractions à la loi TSN, notamment à son article 30 qui stipule que : "Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales

applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations. Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté ministériel... "

Le titre V de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006, précisant :

- article 20 : « ... L'exploitant assume la responsabilité des déchets produits dans ses installations. Il assure le suivi des déchets le long des filières de gestion jusqu'à leur élimination. »

- article 21 : « Les dispositions prises par l'exploitant pour la gestion des déchets sont rassemblées dans un document de synthèse, soumis à l'approbation du directeur de la DSIN ; [...] Ce document renvoie à des consignes et instructions détaillées mises en application lors de l'exploitation des installations. Toute évolution notable des modes de gestion des déchets par rapport à ce référentiel ou toute nouvelle activité productrice de déchets non prévue dans ce référentiel fait l'objet d'un amendement au référentiel, soumis à l'approbation du directeur de la DSIN ».

- article 22 : « L'exploitant assure une collecte et un tri adaptés des différentes catégories de déchets produits, dans la mesure du possible dès leur production, en tenant compte de leur nature, de leur nuisance chimique, biologique et radiologique et des filières de gestion ultérieures. Il prévient les mélanges entre catégories et entre matières incompatibles. »

- article 24-1 : « Les déchets doivent être évacués dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées, s'il y a lieu, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement, du décret du 11 décembre 1963 susvisé ou du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense, dans des conditions permettant d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er. »

Ces infractions sont prévues et réprimées par l'article 56 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, et sont passibles d'une contravention de 5^{ème} classe.

Les faits constatés au point n°3 ci-dessus étaient susceptibles de constituer une infraction au code du travail, notamment à l'article R 4451-24 : « Dans les zones où il existe un risque d'exposition interne, l'employeur prend toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone. » Cette infraction étant prévue et réprimée par l'article L4741-1 du code du travail et étant passible d'une amende de 3 750 euros.

Les faits constatés au point n° 4 ci-dessus sont également susceptibles de constituer des infractions au code du travail, notamment aux articles :

- R 4451-18 « ... l'employeur [. . .] délimite [. . .] autour de la source une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1mSv par an. . . »

- R 4451-21 : « L'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée. . . »

- R 4451-24 : « Dans les zones où il existe un risque d'exposition interne, l'employeur prend toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone »

- R 4451-30: « Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques

d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1- 1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2- 2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes, Ces infractions sont prévues et réprimées par l'article L4741-1 du code du travail et sont passibles d'une amende de 3750 euros.

Le 17 août 2011, les militaires de la gendarmerie de BELLEY étaient saisis de l'enquête.

Des premiers éléments recueillis, il ressortait que la centrale nucléaire du Bugey est implantée au cœur de la région du Bugey, sur la commune de Saint-Vulbas (Ain), à 19 kilomètres d'Ambérieu-en-Bugey et à 35 kilomètres à l'est de Lyon. Le site nucléaire occupe une superficie de 100 hectares sur la rive droite du Rhône. Environ 1 200 personnes travaillent sur le site.

Quatre réacteurs de la filière des réacteurs à eau pressurisée (REP) fonctionnaient à une puissance nominale unitaire d'environ 900 mégawatts électriques. Les réacteurs sont refroidis par l'eau du Rhône : directement en ce qui concerne les unités n° 2 et 3 (puissance unitaire de 925 MW), alors que les unités n° 4 et 5 (puissance unitaire de 905 MW) sont refroidies par 2 tours « aéro-réfrigérantes » de 128 mètres de hauteur.

La première unité n° 1, de filière UNGG, (uranium naturel graphite gaz) qui se trouve sur le même site que le centre de production d'électricité en exploitation, est arrêtée depuis 1994 et est en cours de démantèlement.

Les principales opérations déjà réalisées ont consisté à évacuer le combustible, vidanger les circuits et réaliser les opérations de mise à l'arrêt définitif :

- démontage des installations non nucléaires (turbines, alternateurs, matériels de la station de pompage),
- vidange et assainissement de la piscine ayant servi au stockage du combustible,
- démontage de la machine de chargement/déchargement du cœur,
- évacuation des déchets vers les filières de stockage.

La dernière phase du démantèlement du Bugey 1 a été autorisée par un décret d'autorisation de démantèlement complet, obtenu en novembre 2008 après une enquête publique réalisée en 2006.

La parution de ce décret permettait de poursuivre les travaux d'aménagement des installations nécessaires au démantèlement du caisson réacteur.

La phase finale de réhabilitation du site est prévue pour s'achever à l'horizon 2025.

Il ressort des constatations sur le site Bugey 1 que les installations existantes sont utilisées et transformées afin de traiter et conditionner les déchets issus de la déconstruction.

Pour ce qui concerne les matières contaminées, deux anciennes grandes pièces (ex-salles des machines) ont été aménagées. (ces lieux ont été codifiés HM504 : Zone conventionnelle et HM506 : Zone contrôlée).

La première (classée zone conventionnelle) sert à la confection du béton servant au conditionnement des matières contaminées qui a lieu dans la deuxième pièce (classée zone contrôlée).

Les deux espaces sont nettement définis et délimités. La zone contrôlée est entièrement hermétique. Une installation de dépressurisation, permet de maintenir à l'intérieur les matières en suspension. Un seul accès est possible et s'effectue par un sas clairement identifiable.

Les deux portails sont munis d'un cadenas (les clés sont détenues au bureau de gestion des travaux, et sont soumises à une prise en compte journalière). L'affichage obligatoire et présent, la benne contenant les gravats concernés est stockée dans une alvéole parallèle, le caniveau d'où proviennent les gravats est toujours découvert

Les enquêteurs procédaient ensuite à l'audition de M. Arnaud LAVERIE, rédacteur du procès-verbal qui leur exposait notamment que pour la gestion des déchets nucléaires dans le cadre du processus de démantèlement, deux zones sont différenciées et nettement délimitées : zone conventionnelle (absence de radioactivité) et zone contrôlée (présence de radioactivité). Ainsi pour cette dernière, tout objet (matériaux, matériels et outillages...) doit être contrôlé par l'agent de radio-protection, seul habilité à autoriser les sorties, et qui délivre dans ce cas, un document appelé « DI 82 ».

En règle générale, tout ce qui sort d'une zone contrôlée ne doit en aucun cas se retrouver dans une zone conventionnelle et encore moins sans signalétique.

La classification des déchets permet de déterminer la filière d'évacuation. De ce fait, tous les déchets, même ceux provenant d'une zone non contaminée sont contrôlés et passent par la déchetterie, (premier contrôle radiologique et délivrance du bon de sortie), puis par la zone de sortie de site (deuxième contrôle et validation par l'agent de sécurité).

Nantis de ces précisions les enquêteurs orientaient leurs investigations sur le site du CNPE, où ils étaient reçus par Mr Jean-Claude ZWALD, chef de mission environnement chargé du suivi des déchets radioactifs, membre de l'équipe directrice de l'entreprise et par Mr Angelo IADANZA, employé par le CIDEN (Centre d'Ingénierie de Déconstruction et d'Environnement) responsable des opérations de démantèlement du site « BUGEY 1 »,

Après leur avoir relaté le déroulement des faits du 09 août 2011, ils informaient les enquêteurs que conformément à la réglementation en vigueur, une enquête interne était en cours et que le résultat de celle-ci, établi sous la forme d'un rapport dit « d'événement significatif » pourra leur être remis.

Les premiers éléments d'enquête, apportaient aux enquêteurs des indications sur la genèse et la chronologie des événements, et concentraient leur attention sur quatre lieux distincts, à savoir le chantier de conditionnement des déchets de « BUGEY 1 », la déchetterie du CNPE, la zone de sortie du site et la carrière de PEROUGES.

1 / Le chantier :

Le chantier de conditionnement des déchets de «BUGEY 1 » est conforme à la réglementation.

L'origine de la contamination des gravats est déterminée. En effet des effluents se trouvant dans un container en plastique, sortis de la zone contrôlée en dehors de toutes formalités, ont été déversés dans le caniveau de la zone conventionnelle. Le liquide déversé (environ 180 litres d'eau de pluie), provenait de la vidange des cases en béton servant au conditionnement des fûts de déchets.

L'écoulement n'étant pas très performant, le béton au contact de l'eau stagnante s'était chargé en radioactivité.

Le container est resté plusieurs mois en zone conventionnelle sans signalétique.

Après le curage du caniveau, les gravats ont été chargés dans le camion et ont quitté le chantier.

2/La déchetterie :

Le passage obligatoire à la déchetterie n'a pas déclenché les balises gamma, validant de ce fait le bon de sortie. Il n'existe aucun moyen concret (ticket de passage, caméra etc) prouvant le passage des véhicules par le portique de contrôle. La validation du bon de sortie remis par l'agent n'est basé que sur la bonne foi du chauffeur qui certifie être passé entre les balises de détection.

3 /La zone de sortie appelée « C3 » :

Lors du déclenchement de l'alarme, seul le petit feu à éclats blanc a fonctionné. La barrière qui à l'origine permettait de bloquer les véhicules était manquante.

Le gardien de sortie de site, qui n'a pas vu à temps le feu clignotant, ouvre le portail d'enceinte et laisse repartir le camion avec sa cargaison.

Il est à préciser que les balises de la déchetterie et de la zone C3, sont réglées pour le même seuil d'activité. La raison pour laquelle l'une d'elles ne s'est pas déclenchée s'explique par le fait de la présence d'un très faible taux de radioactivité dans la benne. En effet, suivant la position du camion (plus ou moins proche des capteurs), la valeur calculée peut varier. Les données recueillies au passage du camion n'étaient que de 1% en dessous du seuil d'alarme à la déchetterie et de 1% au dessus en sortie de site C3.

4/La carrière de PEROUGES :

Agréée, pour recevoir des « déchets » conventionnels, les gravats ont été déchargés sans formalité particulière. Les relevés effectués dans la matinée confirmaient une infime contamination artificielle. Mis sous protection, l'ensemble du chargement est récupéré le lendemain matin et rapatrié au CNPE.

Les mesures effectuées après l'enlèvement se sont avérées négatives.

Dans un premier temps les inspecteurs étaient amenés à penser que le container en cause aurait pu être déplacé et vidangé entre le 15 août et le 06 septembre 2010, et orientaient leurs investigations auprès de la société S.A.T France, entreprise sous-traitante en mission durant cette période.

Le professionnalisme dont semblaient faire preuve les employés rencontrés, ainsi que leur connaissance des risques nucléaires, permettaient aux gendarmes de mettre en doute leur participation aux faits d'autant que la manipulation du container, ne pouvait être effectuée qu'avec l'aide d'un engin de levage, et que si cette opération avait eu lieu lorsque le chantier était déclaré, elle aurait pris entre 20 et 30 minutes. Des ouvriers présents en continu dans ou aux abords du bâtiment auraient certainement été témoins. Aucun élément en ce sens ne leur était parvenu.

Pour les enquêteurs il semblait plus plausible que tout se soit passé pendant l'arrêt des travaux, de janvier à août 2010, quand le chantier tout entier était reclassé en zone conventionnelle, donc libre d'accès. En effet, dans cette configuration, n'importe quel ouvrier du site (plusieurs centaines) pouvait intervenir sur place sans avoir connaissance de l'origine du container. De ce fait il leur semblait envisageable d'écarter toute intention coupable et avancer l'erreur et le manque de communication comme élément déclencheur.

Les enquêteurs relevaient qu'aucun impact sanitaire ne pouvait être attribué à cet événement, puisque la dosimétrie maximale qui aurait pu atteindre les intervenants restait nettement inférieure au 1/10ème de la dose annuelle public (Limite autorisée pour l'exposition de la population aux rayonnements artificiels, en France : 1 mSv/an/personne : Code de la santé publique, Article R1333-8). Sachant que les radiations

autorisées pour les professionnels du nucléaire sont 20 fois supérieures, (limite autorisée pour les personnels exposés, en France : 20 mSv sur douze mois glissants par personne : Code du travail, Article R231-76), les risques qui auraient résulté de cet événement, sont insignifiants. (Mesures effectuées par les services spécialisés d'E.D.F).

Les enquêteurs exposaient que les constatations effectuées sur le site ainsi que les auditions recueillies, permettent de déterminer que la sortie du camion transportant des déchets radioactifs « artificiels » était consécutive aux négligences et manquements suivants :

- Absence de signalisation de radio-protection de la cuve contenant des effluents contaminés.
- Déplacement de cette cuve hors protocole, d'une zone contrôlée à une zone conventionnelle.
- Vidange de cette cuve sans précaution dans une zone conventionnelle.
- Stockage plusieurs mois de cette cuve sans signalétique ni compte rendu.
- Manque de contrôle à la déchetterie : aucun traçage des contrôles
- Absence de barrière automatique couplée à l'alarme (Cassée et non remplacée depuis 2 ans)
- Manque d'attention de l'agent de sécurité qui ne voit pas l'alarme lumineuse lors du déclenchement positif et qui de ce fait ouvre le portail et laisse partir le camion.

Ces conclusions étaient notifiées au directeur du CNPE, M. LITAUDON Alain, lors de son audition. Ce dernier les informait avoir mis en place des actions correctives, (conformément à la mise en demeure de l'A.S.N en date du 15 novembre 2011, jointe au présent procès-verbal) que les militaires de la gendarmerie constataient en sa présence, notamment :

- remplacement de la barrière manquante devenue manuelle (Action humaine pour l'ouverture).
- mise en place d'une alerte sonore
- Implication renforcée des agents de sortie de site
- Étude sur une meilleure traçabilité sur le site de la déchetterie.

M. LITAUDON Alain, leur remettait une copie du rapport « d'événement significatif » établi par le CIDEN, que les enquêteurs joignaient à la présente procédure.

L'association Réseau "sortir du nucléaire " déposait plainte contre EDF par courrier du 26 juin 2012 adressé au Procureur de la République près le TGI de Bourg en Bresse.

Sur l'action publique :

Attendu qu'il ressort de l'enquête et des débats que selon marché n° GBG5.001 en date du 16 mars 2007, EDF a confié à l'entreprise SAT, la réalisation de prestations de conditionnement en cases béton de déchets faiblement à moyennement actifs (« FA-MA ») issus du chantier de démantèlement de BUGEY.

Que le marché consistait à couler du béton (bloquer), au moyen d'un mortier spécial, sur des déchets issus du démantèlement de BUGEY 1, contenus dans des cases en béton, à savoir le lot 3 : conditionnement dans 130 cases béton de fûts métalliques et le lot 4: blocage de 57 cases béton contenant 855 bouchons thermiques et 154 épées guides ;

Que pour ces opérations, EDF mettait à la disposition de l'entreprise SAT les locaux HM 504 (non nucléaire) et HM 506(zone nucléaire) ;

Attendu que plusieurs dispositions prescrivait les mesures à prendre pour le traitement des effluents éventuellement contenus dans des cases béton, les effluents devaient être collectés dans des bâches mobiles sur rétention puis, après mesure, être rejetés vers le système TEO pour traitement final par EDF ;

Attendu que de mars 2008 à février 2010, s'est déroulée la première phase de conditionnement des déchets en cases béton, plus précisément le Lot 4 (relatif aux 57 cases contenant les bouchons thermiques et épées guides); Que l'enquête menée par EDF a révélé que, parmi les 57 cases béton à conditionner par SAT, 4 contenaient de l'eau issue de phénomènes de condensation et d'humidité ambiante ;

Que les salariés de l'entreprise SAT ont vidangé les 190 litres d'effluents liquides qui se trouvaient au fond de 4 cases béton et les ont stockés dans une bâche de collecte de 1 m3 fournie par EDF ;

Qu'il apparaît que cette bâche est restée dans le local HM 506 soit en Zone Contrôlée sans faire l'objet d'analyse et de rejet vers le système TEO aux fins de traitement EDF,

Qu'il apparaît également que, la bâche litigieuse se trouvait toujours en Zone Contrôlée et contenait toujours les 190 litres d'effluents lorsque le chantier du lot 4 a été achevé fin janvier 2010 comme l'a indiqué M. Lemerrier, agent d'EDF/CIDEN chargé de la surveillance du chantier de démantèlement de BUGEY 1 (C16).

Que de février 2010 jusqu'au début de l'été 2010 le chantier a été arrêté suite à une renégociation du contrat ayant conduit à la signature d'un avenant n° 3 en date du 13 juillet 2010 ;

Attendu qu'à compter du 16 août 2010, les équipes de SAT sont revenues sur le chantier pour préparer le redémarrage du chantier (Levanteri, chef de chantier, Loukia et Gruyère) et à partir du 30 août 2010, ils ont été rejoints par d'autres salariés pour préparer la zone contrôlée (local HM 506 et sas d'accès HM 507) et aussi la zone conventionnelle HM 504 dédiée à la préparation du mortier ;

Attendu que le contrôleur ROY de la société TECHMANN déclare qu'à son retour sur le chantier au début septembre 2010, le local HM 506 était vidé à l'exception d'une hotte d'aspiration et d'une potence ;

Que la bâche a donc été déplacée de la zone contrôlée HM 506 vers la zone conventionnelle HM 504, puis elle a été vidée dans le caniveau dudit local, ce qui est attesté par la photo prise le 15 septembre 2010 et annexée au PV d'audition de M. Lemerrier ;

Que par la suite seuls 10 litres ont été retrouvés par la suite dans cette bâche ; ces résidus ont permis d'effectuer des analyses radiologiques comparatives avec les échantillons de gravats et ont établi le lien direct entre ces effluents et la contamination du caniveau (Rapport du CIDEN annexe pièce C13) ;

Attendu que quelques mois plus tard, M. Lemerrier déclare avoir constaté, lors d'une visite, l'obstruction par des laitances de ciment du caniveau du local conventionnel HM504 issues des eaux de rinçage du malaxeur à béton ; il a décidé de faire procéder au curage de ce caniveau ce qui a été réalisé les 25 et 26 juillet 2011, les gravats retirés étaient versés dans une benne de déchets conventionnels puisqu'issus d'une zone conventionnelle ;

Attendu que le CNPE a donc fait évacué ces gravats issus de la zone conventionnelle HM 504 dans une filière de traitement des gravats conventionnels ;

Que malgré deux contrôles de radioactivité (sortie de la déchetterie et sortie de site) prévus même pour des déchets conventionnels ces déchets ont été déposés le 9 août 2011 à la décharge conventionnelle ;

Attendu qu'il est apparu que les systèmes de détection de la radioactivité n'ont pas permis d'arrêter le camion ayant chargé les gravats contaminés ;

Attendu qu'aux termes de l'article R 4451-24 du code du travail, "dans les zones où il existe un risque d'exposition interne, l'employeur prend toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone."

Attendu que le terme de zones où il existe un risque d'exposition interne auquel fait référence l'article R 4451-24 du code du travail, doit s'entendre en l'espèce de l'ensemble de la zone de démantèlement de la première unité n° 1, de filière UNGG, (uranium naturel graphite gaz) arrêtée depuis 1994.

Attendu que c'est le non déclenchement des balises gamma de la déchetterie qui permettait au chauffeur d'obtenir un bon de sortie sans qu'il existe aucun moyen concret de déterminer si le chauffeur était passé par le portique de contrôle ;

Qu'en l'espèce, si les balises gamma de la déchetterie ne se sont pas déclenchées, rien ne permet de dire si cela est dû à la faiblesse du taux de radioactivité ou à l'absence de passage du chauffeur entre les balises, ce qui ne semble pas être rassurant quant à l'efficacité du système.

Qu'en omettant d'installer un système obligeant les camions à passer entre les balises gamma, l'exploitant n'a pas pris toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone,

Attendu que l'ultime sécurité pour éviter tout risque de dispersion externe, soit la zone de sortie C3 avait à l'origine deux systèmes de protection, à savoir un barrière permettant de bloquer les véhicules et une lampe à éclats se déclenchant en cas de détection de radioactivité; que la barrière était manquante depuis 2009 ;

Que cette double sécurité avait pour objet de pallier à une déficience humaine du portier qui en l'état n'a pas vu le feu à éclats s'allumer; Qu'en ne procédant pas à sa réparation l'exploitant de nouveau n'a pas pris toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone;

Attendu qu'ELECTRICITE DE FRANCE en tant qu'exploitant doit être déclarée responsable de ces faits ;

Attendu que M. LITAUDON, en temps que directeur du CNPE du BUGEY, doit être également déclaré responsable de ces faits en laissant sciemment l'ultime contrôle de la sortie du site sans barrière et en ne mettant pas en place un contrôle efficace à la déchetterie obligeant les camions de passer entre les balises gamma ;

Qu'il y a lieu par conséquence de déclarer ELECTRICITE DE FRANCE et M. LITAUDON coupables d'avoir à ST VULBAS le 9 août 2011 employé des travailleurs dont l'activité les expose aux rayonnements ionisants sans respecter les règles de préventions, en l'espèce : omis de prendre dans les zones où il existe un risque d'exposition interne toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone et notamment laissé hors d'usage depuis janvier 2009 la barrière permettant d'arrêter physiquement les véhicules en sortie du site.

Attendu que la bâche litigieuse se trouvait toujours en Zone Contrôlée et contenait toujours les 190 litres d'effluents lorsque le chantier du lot 4 a été achevé fin janvier 2010 ;

Que M. Lemercier, agent d'EDF/CIDEN chargé de la surveillance du chantier de démantèlement de BUGEY 1 aurait dû s'interroger sur la présence de ces effluents en zone nucléaire et lancer forcément la procédure d'analyses et de rejet vers le système TEO géré par EDF, d'autant que de janvier à août 2010 le chantier tout entier était reclassé en zone conventionnelle, donc libre d'accès et que dans cette configuration, n'importe quel ouvrier du site (plusieurs centaines) pouvait intervenir sur place sans avoir connaissance de l'origine du container.

Que le fait que la bâche n'ait pas porté de sigle de radioactivité ne change rien puisqu'en tout état de cause elle se trouvait en zone radioactive et que tous les effluents se trouvant dans une bâche devait faire l'objet d'une analyse et de rejet vers le système TEO aux fins de traitement EDF ;

Qu'en outre il n'apparaît pas, qu'à fin puis à la reprise du chantier, le CNPE du BUGEY ait fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance conformément aux dispositions de l'article R 4451-30 du code du travail et notamment dans la zone dite à déchets conventionnels et la zone radioactive ; Que si ces contrôles d'ambiance avaient eu lieu, cela aurait permis de détecter la bâche contenant les 190 litres d'effluents contaminés ;

Attendu que même si les effluents déversés dans le caniveau ne semblent pas avoir exposé les travailleurs de la zone conventionnelle à une dose efficace dépassant 1mSv par an, il n'empêche que dans la zone nucléaire que les travailleurs étaient susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1mSv par an ;

Attendu que si ELECTRICITE DE France et M. LITAUDON ont bien délimité autour de la source une zone surveillée alors que les travailleurs étaient susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1mSv par an, il sont par contre coupables d'avoir omis de prendre toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone et de faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance conformément aux dispositions de l'article R 4451-30 du code du travail et notamment entreposé dans une zone dite à déchets conventionnels des matières contaminées par des radio éléments artificiels se traduisant par la présence d'une source de rayonnements ionisants dans la zone de chantier de préparation de béton et où intervenaient des travailleurs sans mise en place des mesures de protection adaptée ;

Attendu que l'enquête n'a pas permis de déterminer à quel moment exact et par qui la bâche contenant les 190 litres d'effluents contaminés a été déplacée de la zone contrôlée HM 506 vers la zone conventionnelle HM 504, puis elle a été vidée dans le caniveau du local ;

Qu'en tout état de cause cette dernière ainsi que tout objet (matériaux, matériels et outillages...) se trouvant dans la zone nucléaire devait être contrôlé par l'agent de radio-protection, seul habilité à autoriser les sorties, et qui délivre dans ce cas, un document appelé « DI 82 » ;

Attendu que quelque puisse être la responsabilité contractuelle de l'entreprise SAT vis-à-vis d'EDF, il n'en demeure pas moins que ELECTRICITE DE FRANCE en tant qu'exploitante "assume la responsabilité des déchets produit par ses installations ; elle assure le suivi des déchets le long des filières de gestion jusqu'à leur élimination". (article 20 - titre V de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006) ;

Attendu que le suivi des déchets incombant à l'exploitant implique la traçabilité de ceux-ci, c'est-à-dire qu'à tout moment l'exploitant puisse savoir où se trouvaient les déchets ;

Qu'EDF a forcément été au courant de la présence de 190 litres d'effluents liquides qui se trouvaient au fond de 4 cases béton; Qu'elle a d'ailleurs fourni une bâche pour

vidanger les cuves ; que pendant plusieurs mois cette bâche est restée en zone nucléaire sans que personne ne se pose de question ;

Attendu qu'EDF au nom de la traçabilité aurait dû interroger son sous-traitant sur le devenir de ces effluents contaminés pour les faire analyser et les rejeter vers le système TEO; Que le fait qu'une bâche contenant des effluents contaminés ait pu être laissée à l'abandon dans le local radioactif fin janvier 2010 alors que le chantier était terminé prouve à l'évidence un laisser aller tout à fait anormal de la part de l'exploitant propriétaire des lieux, s'agissant de démantèlement d'un site nucléaire qui implique nécessairement la traçabilité des déchets, l'isolement dans un lieu unique des déchets radioactifs ;

Attendu qu'en laissant des bâches contenant des effluents radioactifs sur un chantier terminé, l'exploitant n'a pas pris toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone ;

Qu'il y a lieu par conséquence de déclarer ELECTRICITE DE France et M. LITAUDON coupables d'avoir à ST VULBAS le 9 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de respecter les règles générales applicables à l'exploitation d'une centrale nucléaire en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006, en l'espèce :

- omis d'assurer le suivi des déchets produits dans ses installations, d'assurer le suivi des déchets le long des filières de gestion jusqu'à leur élimination et notamment laissé hors d'usage depuis janvier 2009 la barrière permettant d'arrêter physiquement les véhicules en sortie du site.
- omis de rassembler les dispositions prises par l'exploitant pour la gestion des déchets dans un document de synthèse soumis à l'approbation du directeur de l'ASN et de mentionner dans ce document par amendement soumis à l'approbation du directeur de l'ASN toute évolution notable des modes de gestion des déchets par rapport à ce référentiel.
- omis d'assurer une collecte et un tri adaptés des différentes catégories de déchets produits, dans la mesure du possible dès leur production, en tenant compte de leur nature, de leurs nuisances chimique, biologique et radiologique et des filières de gestion ultérieures, de prévenir les mélanges entre catégories et matières incompatibles.
- omis d'évacuer les déchets dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées,

Qu'il y a lieu de condamner :

ELECTRICITE DE FRANCE à payer une amende de 3750 € (trois mille sept cent cinquante euros) pour les deux délits du code du travail et la somme de 1500 € (mille cinq cents euros) pour la contravention ;

M. LITAUDON à payer une amende de 1 500 € (mille cinq cents euros) pour les deux délits du code du travail et la somme de 500 € (cinq cents euros) pour la contravention ;

Sur l'action civile :

Attendu que l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JO du 1^{er} janvier 2006), au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement ;

Qu'à ce titre et conformément à l'article L 142-2 du Code de l'Environnement elle peut exercer les droits reconnus à la partie civile aux faits qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ;

Que les faits reprochés à ELECTRICITE DE FRANCE et à M. LITAUDON portent effectivement préjudice à l'intérêt collectif que l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" défend ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer sa constitution de partie civile recevable ;

Qu'il y a lieu de **condamner solidairement ELECTRICITE DE FRANCE et M. LITAUDON à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de 5000 € (cinq mille euros) à titre de dommages intérêts et 600 € (six cents euros) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de ELECTRICITE DE FRANCE et à l'égard de Monsieur LITAUDON Alain,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare ELECTRICITE DE FRANCE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL commis le 9 août 2011 à ST VULBAS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Pour les faits de INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL commis le 9 août 2011 à ST VULBAS sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Condamne ELECTRICITE DE FRANCE au paiement d' **une amende de trois mille sept cent cinquante euros (3750 euros) ;**

Pour les faits de EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis le 9 août 2011 à ST VULBAS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Condamne ELECTRICITE DE FRANCE au paiement **d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;**

Déclare LITAUDON Alain coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL commis le 9 août 2011 à ST VULBAS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Pour les faits de INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL commis le 9 août 2011 à ST

VULBAS sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Condamne LITAUDON Alain au paiement **d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros)** ;

Pour les faits de EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DEFINIES PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis le 9 août 2011 à ST VULBAS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Condamne LITAUDON Alain au paiement **d'une amende de cinq cents euros (500 euros)** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables, chacun, Monsieur LITAUDON Alain et ELECTRICITE DE FRANCE ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare régulière et recevable la constitution de partie civile de l'ASSO RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ;

Condamne Monsieur LITAUDON Alain et ELECTRICITE DE FRANCE à payer **solidairement** à l'ASSO RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, **la somme de cinq mille euros (5000 euros) au titre de dommages et intérêts** ;

En outre, condamne Monsieur LITAUDON Alain et ELECTRICITE DE FRANCE à payer **solidairement** à l'ASSO RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, **la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale** ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



